CC

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 46.393/4
DU 5 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 7 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant abrogation de certaines dispositions en matière d'action sociale et de santé", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

La section de législation du Conseil d'État a rendu, s'agissant des textes de simplification administrative, un avis de principe, à savoir l'avis 43.945/4, donné le 28 janvier 2008, sur un avant-projet de décret "relatif à la simplification de la législation wallonne", devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 portant abrogation de certaines dispositions en matière de pêche, de chasse, d'urbanisme, de patrimoine, d'emploi, de formation et de pouvoirs locaux (1).

La section de législation y renvoie en invitant l'auteur du projet à l'appliquer *mutatis mutandis*. Cet avis est joint en annexe.

Observations particulières

1. Un arrêté de nomination ne présente pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. Il en va de même de l'abrogation d'un tel arrêté.

Il n'y a pas de motif à soumettre l'article 2, 3e "point", du projet, à la section de législation du Conseil d'État.

---

(1) Voir dans le même sens l'avis 45.969/4, donné le 4 mars 2009, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant abrogation de certaines dispositions en matière d'urbanisme et d'agriculture".

2. Il ne se conçoit pas d'abroger des dispositions normatives qui ont cessé d'être en vigueur par l'échéance du terme qui leur avait été assigné [(2)].

Sont concernés les articles 1er, 2, 1er, 2e et 6e "points", et 3 du projet.

Ils seront omis.

3. Il ne se conçoit pas d'abroger l'arrêté par lequel un décret est entré en vigueur. Si l'effet juridique recherché est l'abrogation du décret lui-même, c'est au législateur décrétal d'intervenir ou d'y habiliter expressément le Gouvernement.

L'article 2, 5e "point", sera omis [(3)].

4. À l'article 2, 4e "point", il appartient au Gouvernement de s'assurer qu'en abrogeant l'arrêté du 5 novembre 1987 déterminant les modalités d'agrément, de fermeture et la procédure de recours pour les hôpitaux, services hospitaliers, services médico-techniques lourds, sections, fonctions, initiatives d'habitation protégée et associations d'institutions et de services psychiatriques, les dispositions législatives sur lesquelles cet arrêté se fondait, sont encore exécutées conformément au prescrit de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

5. L'exécutoire fait défaut.

---

(2) Voir l'avis 43.945/4, précité, observation II.A.2.

(3) Voir l'avis 43.945/4, précité, observation II.A.3, alinéa 2.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE

SV ANNEXE

ROYAUME DE BELGIQUE
– – – – – – – – – –

AVIS 43.945/4
DU 28 JANVIER 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT
– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 17 décembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 31 janvier 2008 (*), sur un avant-projet de décret "relatif à la simplification de la législation wallonne", examiné en ses séances des 23 et 28 janvier 2008 a donné l'avis suivant :

(*) Par lettre du Ministre-Président du 20 décembre 2007.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

I. Portée de l'avant-projet de décret

Selon ses développements, l'avant-projet de décret s'inscrit dans le cadre de la "Déclaration de Politique régionale et le plan d'action 2005-2009 de simplification administrative, d'e-gouvernement et de lisibilité" et a pour objet "la suppression de textes obsolètes" (1) laquelle

> "permet de remédier à l'accumulation et à la sédimentation des normes, un certain nombre de textes wallons restant dans l'arsenal législatif alors qu'ils sont tombés en désuétude ou ont été remplacés par d'autres. Or, ces textes sont sources d'insécurité juridique et de complexité administrative tant pour les usagers que pour l'administration.
>
> [...]
>
> Au total, l'avant-projet de décret vise 190 normes décrétales ou réglementaires dans des matières différentes."

L'avant-projet de décret concerne notamment :

a) des autorisations temporaires de pêcher données par des arrêtés du Gouvernement ou des arrêtés ministériels (article 1er de l'avant-projet);

---

(1) Le mot "obsolète" signifie en français "hors d'usage" (Lexis et Petit Robert).

b) des arrêtés du Gouvernement ou des arrêtés ministériels qui réglementent, également de manière temporaire, l'exercice de la chasse (article 2 de l'avant-projet);

c) l'abrogation des articles 404, 405 et 452/43 à 452/53 du CWATUP (article 3 de l'avant-projet);

d) des arrêtés du Gouvernement relatifs à des monuments classés (article 4 de l'avant-projet);

e) divers accords de coopération et divers décrets d'assentiment à de tels accords, ainsi que des arrêtés royaux, des arrêtés du Gouvernement et des arrêtés ministériels relatifs à des matières ayant fait l'objet de ces accords de coopération (article 5 de l'avant-projet);

f) des arrêtés royaux, des arrêtés du Gouvernement ou des arrêtés ministériels relatifs à la répartition annuelle du Fonds des communes ou du Fonds spécial de l'aide sociale (article 6 de l'avant-projet);

L'article 7 de l'avant-projet permet son entrée en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

II. Examen de l'avant-projet de décret

A. Observations générales sur l'ensemble des dispositions de l'avant-projet de décret

1. De même qu'il n'appartient pas, en principe, au pouvoir législatif de modifier des dispositions réglementaires, de même, il ne lui appartient pas de les abroger.

Si l'on peut parfois admettre qu'un décret réglant une matière abroge, dans un souci de sécurité juridique, des normes réglementaires qui lui sont contraires ou qui, du fait de son adoption, perdent leur fondement légal [(2)], il ne s'indique pas de procéder de la sorte par un décret qui ne règle pas une matière dans son ensemble.

2. Il ne se conçoit par ailleurs pas d'abroger des dispositions normatives, décrétales ou réglementaires, qui ont cessé d'être en vigueur par l'échéance du terme qui leur avait été assigné.

3. L'abrogation d'un texte emporte également l'abrogation des dispositions ayant apporté des modifications à ce texte, qui font corps avec ce dernier [(3)]. Il n'y a donc pas lieu d'abroger concomitamment les textes modificatifs eux-mêmes. En effet, un texte purement modificatif, n'ayant d'autre objet que d'adapter un texte existant, ne subsiste pas comme tel dans l'ordre juridique, dès qu'il est entré en vigueur et s'est donc incorporé dans le texte original. Ainsi, de même qu'il est dépourvu de sens de modifier un texte modificatif, sauf s'il s'agit, par exemple, de prévoir une date d'entrée en vigueur de ce texte, autre que celle initialement prévue et non encore échue, il n'y a pas davantage lieu de l'abroger, sauf avant son entrée en vigueur [(4)]. Lorsque le texte modificatif concerné prend la forme d'un avenant à un accord de coopération et que cet avenant a fait l'objet d'un décret d'assentiment, ni l'avenant ni le décret d'assentiment y relatif ne sont, ainsi, plus susceptibles d'être abrogés.

---

(2) Voir à cet égard, notamment, l'avis 24.642/9 donné le 13 novembre 1995 sur une proposition de loi portant organisation d'un service volontaire des jeunes, (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1995, n**/** 7/2).

(3) Jurisprudence constante de la section du contentieux administratif (voir, par exemple : C.E., Leleux et crts, n**/**s 16.115 à 16.119 du 23 novembre 1973; C.E., Timbal, n**/** 16.195 du 11 janvier 1974; C.E., Dewilde, n**/** 16.557 du 9 juillet 1974). Pour que la portée de l'abrogation apparaisse clairement, il convient cependant de citer dans la disposition abrogatoire toutes les modifications encore en vigueur dont le texte abrogé a fait l'objet (Conseil d'État, Circulaire de légistique formelle - recommandations et formules, novembre 2001, p. 45, recommandation 8.6.3 et formule F88, http://www.raadvst-consetat.be. [Technique législative]).

(4) Voir en ce sens, Conseil d'État, Circulaire de légistique formelle - recommandations et formules, *op. cit.*, p. 45, recommandation 8.6.3.

De même, étant donné qu'elle produit ses effets de manière instantanée, cela n'a aucun sens de procéder à l'abrogation d'une disposition fixant la date d'entrée en vigueur d'un texte, dès lors que cette date est avenue. S'il est donc estimé nécessaire de procéder à l'abrogation du texte ainsi entré en vigueur, c'est le texte lui-même qui doit être abrogé.

Enfin, il ne se conçoit pas d'abroger une disposition qui a, elle-même, abrogé un autre texte, car cela ne revêt aucun effet utile [(5)].

4. De manière générale, l'abrogation de textes réglementaires ne présente donc d'utilité que s'il s'agit d'abroger de manière expresse des dispositions, simultanément à l'adoption de nouvelles dispositions qui les remplacent, ou que s'il s'agit d'abroger postérieurement des textes qui ont fait l'objet d'une abrogation implicite mais certaine, résultant du fait qu'ils ont perdu leur fondement légal ou que d'autres textes de même nature qui les contredisent, ont été ultérieurement adoptés sans qu'il ait été concomitamment procédé à leur abrogation [(6)].

À cet égard, il convient de rappeler :

- qu'une abrogation implicite ne peut être admise que s'il y a contradiction certaine entre la nouvelle disposition et la disposition antérieure (C.E., Caluwaert, n/ 8.507 du 28 mars 1961; C.E., Schoofs et Stordeur, n/ 8.672 du 20 juin 1961; C.E., Cresens, n/ 9.224 du 6 mars 1962);

- que l'abrogation implicite d'une disposition ne peut s'inférer que de son incompatibilité logique avec une disposition plus récente, et non de ce qu'une disposition présentant des analogies avec la première est expressément abrogée (C.E., Gaux, n/ 33.324 du 3 novembre 1989);

---

(5) Comme l'a ainsi rappelé la Cour de cassation (Cass., 11 avril 1932, *Pas.*, 1932, I, 125; Cass., 4 juillet 1949, *Pas.*, 1949, I, 427), une disposition abrogée ne reprend pas implicitement vigueur par l'abrogation de la disposition qui l'avait antérieurement abrogée. Voir aussi : C.E., Colman, n/ 14.429 du 7 janvier 1971.

(6) Concernant la technique des abrogations, voir, notamment : Chr. Lambotte, *Technique législative et codification*, E. Story-Scientia, Bruxelles 1989, pp. 113 et suivantes.

- que, si une abrogation implicite peut être admise, pour autant qu'elle soit certaine, il n'y a cependant pas d'abrogation par désuétude, du simple fait qu'une disposition ne serait plus appliquée (C.E., Van Nieuwenberg, n/ 23.364 du 15 juin 1983);

- que l'abrogation d'une norme supérieure ne rend pas nécessairement caduque toute réglementation prise sur la base de cette norme. Cette réglementation a, au contraire, vocation à subsister après l'abrogation de la norme supérieure qui lui servait de fondement légal, en celles de ses dispositions qui ne sont pas inconciliables avec la nouvelle norme supérieure adoptée [7].

B. Observations particulières

Articles 1er, 2 et 6

Pour les motifs exposés sous l'observation générale II.A.2, pareilles dispositions sont sans objet [8].

Article 3

Il est renvoyé aux observations générales II.A.1 et II.A.4. Il appartient, en conséquence, au Gouvernement de procéder lui-même, par arrêté, à de telles abrogations expresses, dès lors que les dispositions réglementaires [9] à abroger s'avèrent effectivement incompatibles avec des normes supérieures, en l'occurrence les articles 113, 114 et 139 du CWATUP.

---

(7) C.E., Chaubet, n/ 12.195 du 1er février 1967.

(8) L'intention des auteurs de l'avant-projet de décret de vouloir procéder à "l'allégement des bases de données" et au "nettoyage" des outils de travail peut être poursuivie, sans qu'il soit besoin de procéder préalablement à l'abrogation expresse de dispositions qui ne sont en toute hypothèse plus en vigueur et n'ont donc plus de force obligatoire.

(9) Il apparaît en effet que les dispositions du CWATUP que l'article 3 se propose d'abroger (à savoir les articles 404, 405 et 452/43 à 452/53, insérés par l'arrêté du 17 juillet 2003) sont de nature réglementaire.

Article 4

Il est renvoyé aux observations générales II.A.1 et II.A.4. Il appartient, en conséquence, au Gouvernement de procéder lui-même, par arrêté, à de telles abrogations expresses, dès lors que les dispositions réglementaires à abroger s'avèrent effectivement incompatibles avec des normes supérieures.

À ce sujet, selon l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret, l'abrogation de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 février 1984 ne serait justifiée que par le seul transfert de la compétence "patrimoine" de la Communauté française à la Région wallonne. Pareil motif ne justifie cependant pas en soi une telle abrogation. Il est, en effet, de règle que les dispositions applicables à une matière avant son transfert, le restent après celui-ci et ce, tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées par l'autorité devenue compétente à la suite du transfert. Il y a, dès lors, lieu, avant de procéder à l'abrogation, par arrêté, de cet arrêté du 28 février 1984, de vérifier préalablement si cette abrogation s'impose au regard de l'ordonnancement juridique applicable en Région wallonne.

Article 5

1. Cette disposition énumère pas moins de quarante et un textes à abroger, parmi lesquels des accords de coopération ou des avenants y relatifs, des décrets d'assentiment à de tels accords ou à de tels avenants, ainsi que des arrêtés royaux ou du Gouvernement et des arrêtés ministériels portant exécution de tels accords [(10)] . Le contenu hétéroclite de cette disposition conduit la section de législation du Conseil d'État à formuler deux séries d'observations : les premières, liées à l'inutilité même des abrogations projetées (textes à effet temporaire; textes modificatifs; etc), et les secondes, inhérentes à la catégorie d'actes juridiques concernée (accords de coopération; décrets d'assentiment à de tels accords; arrêtés d'exécution).

---

(10) Pour la bonne compréhension des observations qui suivent, l'énumération en forme de "points", figurant à l'article 5 de l'avant-projet de décret, a été remplacée par une numérotation continue (avec mention de leur nature et de leur date) des textes visés à cet article 5.

2. À titre préalable, il convient d'observer qu'il n'y a pas lieu d'examiner des dispositions abrogatoires d'arrêté portant approbation d'un règlement d'ordre intérieur, puisque de tels arrêtés d'approbation ne constituent pas des actes réglementaires au sens de l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et ne doivent donc pas, eux-mêmes, être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État (11). En conséquence, la section de législation n'a pas examiné les 10e (arrêté du Gouvernement du 17 mars 1994), 11e (arrêté du Gouvernement du 16 septembre 1993) et 25e (arrêté du Gouvernement du 20 décembre 2000) textes.

3.1. Quant à l'inutilité même de certaines abrogations envisagées, il convient d'observer ce qui suit.

3.2. Pour les raisons formulées sous l'observation générale II.A.2, il n'y a pas lieu d'abroger les 20e (accord de coopération du 4 juillet 2000, conclu pour une durée d'un an) et 21e (décret du 14 décembre 2000 d'assentiment à cet accord) textes (12).

3.3. Pour les raisons formulées sous l'observation générale II.A.3, l'abrogation de textes modificatifs, abrogatoires ou fixant vigueur, est également sans objet, qu'il s'agisse d'avenants à des accords de coopération, de décrets d'assentiment y relatifs ou d'arrêtés d'exécution de ces dispositions. Il n'y a donc pas lieu de procéder à l'abrogation des 2e (avenant du 15 août 2002), 3e (avenant du 12 février 2004), 5e (décret d'assentiment du 20 juillet 2005), 6e (décret d'assentiment du 22 septembre 2005),

---

(11) De tels arrêtés d'approbation constituent en effet des actes de (haute) tutelle (administrative) qui n'acquièrent en aucune façon un caractère normatif et ce, même si la tutelle se rapporte à la promulgation de normes, elles-mêmes de portée réglementaire (C.E., S.P.R.L. Malou Vandenbergh & Partners-Real Estate Consultants, n/ 105.673 du 19 avril 2002; C.E., Taft, n/ 144.181 du 4 mai 2005).

(12) Quant à l'abrogation proprement dite tant d'un accord de coopération que de son décret d'assentiment, il est renvoyé aux observations particulières 4.2 et 4.3.

9e (arrêté modificatif du 22 décembre 1983), 16e (arrêté fixant vigueur du 9 mars 1990), 27e (arrêté modificatif du 29 avril 1987) , 28e (arrêté modificatif du 15 février 1990), 30e (arrêté abrogatoire du 19 avril 1990), 31e (décret modificatif du 5 juillet 1990), 33e (accord de coopération du 22 septembre 1992 [13]), 34e (arrêté abrogatoire du 17 décembre 1992), 35e (arrêté abrogatoire du 25 avril 1996), 37e (arrêté modificatif du 19 décembre 2002) et 40e (arrêté modificatif du 25 avril 1984) textes.

4.1. Quant à la catégorie d'actes juridiques concernée (accords de coopération; décrets d'assentiment à de tels accords; arrêtés d'exécution), il convient cette fois de formuler les observations particulières qui suivent.

4.2. Conformément à l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les accords de coopérations sont conclus par les Gouvernements de l'État fédéral et des entités fédérées concernés [14]. Il ne revient donc pas à une entité d'abroger unilatéralement, par décret, tout ou partie d'un accord de coopération, du moins lorsque cette possibilité n'a pas été prévue dans l'accord de

---

(13) Cet accord de coopération a en effet été abrogé par un nouvel accord de coopération du 7 avril 1995, lequel accord a, à son tour, été abrogé par un accord de coopération du 13 février 1996, qui a, lui-même, été abrogé par un accord de coopération du 29 octobre 1997, etc.

(14) Voir not. F. Leurquin-De Visscher, "Les règles de droit", dans F. Delpérée (dir.), *La Belgique fédérale*, Bruxelles, Bruylant, 1994, pp. 218-224; R. Moerenhout et J. Smets, *De samenwerking tussen de Federale Staat, de Gemeenschappen en de Gewesten*, Deurne, Kluwer, 2004.

coopération [15]. Tel est le cas des premier (accord de coopération du 4 juillet 2000) [16], 12e (accord de coopération du 18 juillet 1991), 23e (accord de coopération du 4 juillet 2000, 26e (accord de coopération du 10 février 1993 [17]) et 32e (accord de coopération du 5 juin 1991 [18]) textes.

4.3. À supposer même qu'une telle abrogation s'avère nécessaire, en tout état de cause, il ne convient pas qu'un décret d'assentiment à un accord de coopération soit dissocié du sort de l'accord de coopération auquel il se rapporte et ce, tant que ce dernier accord n'est pas lui-même sorti de l'ordonnancement juridique [19]. Tel est le cas pour les

---

(15) Voir, en ce sens, l'avis 36.198/1 donné le 4 décembre 2003 sur un amendement du Gouvernement fédéral au projet de loi programme, Titre II, Emploi, chapitre 10 - titres-services : "Il n'appartient pas au pouvoir fédéral - et encore moins au législateur fédéral - d'abroger unilatéralement un accord de coopération. Par contre, les organes compétents des différents pouvoirs exécutifs peuvent dénoncer un accord de coopération moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable ou, le cas échéant, d'un délai de préavis prévu par l'accord de coopération même. Toutefois, l'abrogation de celui-ci doit être réalisée conjointement par les parties contractantes dans un nouvel accord de coopération" (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n/ 473/35).

(16) Selon le commentaire de l'article qui figure dans l'exposé des motifs, cet accord de coopération du 4 juillet 2000 n'aurait plus d'objet du fait de la conclusion d'un nouvel accord de coopération conclu en date du 30 mai 2005. Est ainsi visé l'accord de coopération du 30 mai 2005 conclu entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif à l'économie plurielle, lequel accord a, pour ce qui concerne la Région wallonne fait, l'objet du décret d'assentiment du 16 mars 2006.
L'intention des auteurs de l'avant-projet de décret est, toutefois, attirée sur ce que cet accord du 30 mai 2005 ne contient aucune clause expresse portant abrogation ou dénonciation du précédent accord de coopération du 4 juillet 2000 et que, dans son avis 38.634/VR/V, donné le 19 juillet 2005 sur l'avant-projet devenu le décret d'assentiment du 16 mars 2006, précité (*Doc.*, Parl. wall., 2005 - 2006, n/ 294 /1), la section de législation a, au contraire, observé qu'il convenait de revoir l'accord de coopération du 30 mai 2005, afin de régler de manière claire et précise son articulation avec l'accord du 4 juillet 2000, précité. Il ne semble donc pas permis de considérer que l'accord de coopération du 30 mai 2005 a abrogé, fût-ce de manière implicite, l'accord de coopération du 4 juillet 2000.

(17) Cet accord de coopération ne semble pas avoir fait l'objet d'un décret d'assentiment.

(18) Cet accord de coopération ne semble pas avoir fait l'objet d'un décret d'assentiment.

(19) Il est renvoyé sur ce point à l'observation particulière 4.2.

4e (décret d'assentiment du 18 juillet 2001), 13e (décret d'assentiment du 2 juillet 2002), 17e (décret d'assentiment du 15 février 1990), 18e (décret d'assentiment du 10 juin 1993), 19e (décret d'assentiment du 21 février 1991) et 24e (décret d'assentiment du 14 décembre 2000) textes.

4.4.1. Quant à l'abrogation envisagée par décret de divers arrêtés royaux, du Gouvernement et ministériels, il est tout d'abord renvoyé à l'observation générale II.A.1. C'est donc par arrêté qu'il convient de procéder à une telle abrogation.

4.4.2. Les 7e (arrêté royal du 28 novembre 1975) et 8e (arrêté ministériel du 1er décembre 1975) textes, qui trouvaient leur seul fondement légal dans l'article 7, §§ 6 et 8, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ont déjà été abrogés en application de l'article 33 du décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement [(20)]. Ils n'ont donc pas à être abrogés une seconde fois avant de pouvoir être effacés des banques de données de la Région wallonne.

4.4.3. Il peut être procédé à l'abrogation expresse des 14e et 15e textes (arrêtés de l'Exécutif régional wallon des 5 juillet 1990 et 31 mai 1990), dès lors que ces arrêtés se rapportent effectivement à des accords de coopération qui ont dans l'intervalle été dénoncés [(21)].

4.4.4. Il peut, de même, être procédé à l'abrogation expresse du 22e texte (arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2000), du fait que l'accord de coopération du 4 juillet 2000 auquel cet arrêté procurait exécution n'avait été conclu, en vertu de l'article 10 dudit accord, que pour une durée d'un an, qui n'a par la suite pas été prolongée.

---

(20) En application de cet article 33,
"L'article 7, §§ 6 et 8, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et ses arrêtés d'exécution sont abrogés en ce qui concerne le territoire de la région de langue française".

(21) Voir l'article 59 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, inséré par l'article 47 du décret du 13 mars 2003.

4.4.5. Le 29e texte (arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 février 1989 d'exécution de l'arrêté royal n/ 230) peut de même être abrogé, du fait que l'arrêté royal n/ 230 du 21 décembre 1983 relatif au stage et à l'insertion professionnelle des jeunes, a, lui-même, été abrogé (22).

4.4.6. Le 36e texte (arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002 étendant le champ d'application de l'arrêté royal n/ 474) peut également être abrogé car, même si son fondement légal (à savoir l'article 1er, alinéa 2, dudit arrêté royal) n'a pas fait l'objet d'une abrogation expresse pour ce qui concerne la Région wallonne, il n'en reste pas moins que cet arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002 a été implicitement abrogé à la suite de l'application conjuguée de l'article 2, § 1er, 1/, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand (23) et de l'article 32 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution de ce décret (24).

4.4.7. Il peut de même être procédé à l'abrogation du 38e texte (arrêté ministériel du 22 novembre 1985), du fait, d'une part, que le fondement légal de cet arrêté, à savoir l'arrêté royal du 16 décembre 1981 réglementant la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs par l'Office national de l'emploi dans la Région wallonne, a,

---

(22) L'arrêté royal n/ 230 a, en effet, été abrogé par l'article 53, 1/, de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'Emploi.

(23) Article 2, § 1er, 1/, du décret du 25 avril 2002 :
"Art. 2. § 1er. Sont compris dans le champ d'application les pouvoirs locaux, régionaux ou communautaires, à savoir :
1/ les provinces, les communes, les associations de communes, les centres publics d'aide sociale, les régies communales autonomes, les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et les zones de police;".

(24) Article 32 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 :
"Par application de l'article 1er de l'arrêté royal n/ 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'État auprès de certains pouvoirs locaux, ci-après dénommé «l'arrêté royal n/ 474 »; le champ d'application, quant aux employeurs, est celui visé à l'article 2 du décret".

.../...

lui-même, été abrogé [25] et, d'autre part, que les agences T-service, auxquelles cet arrêté se rapporte, ont, elles-mêmes, été remplacées en vertu du décret du 13 mars 2003 portant constitution d'une société wallonne de services de placement payant.

4.4.8. Les 39e (arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 1995) et 41e (arrêté du Gouvernement wallon du 27 avril 1995) textes peuvent aussi être abrogés par arrêté, du fait, d'une part, que le fondement légal de ces arrêtés, à savoir les articles 26*ter* et 26*quater* du décret du 6 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'Emploi, ont été, eux-mêmes, abrogés [26] et, d'autre part, que le T-Service Intérim, auquel ces arrêtés se rapportent, a lui-même disparu en vertu du décret du 13 mars 2003 portant constitution d'une société wallonne de services de placement payant.

C. Conclusion

Compte tenu des observations générales et particulières qui précédent, la plupart des textes qu'il est envisagé d'abroger n'ont tout simplement pas à l'être, du fait qu'ils ont déjà cessé d'exister de plein droit; il peut donc être procédé à "l'allégement des bases de données" et au "nettoyage des outils de travail" sans qu'il soit nécessaire de les abroger à nouveau.

Certains textes qu'il est envisagé d'abroger ne peuvent tout simplement pas l'être de manière unilatérale, du fait qu'ils visent des accords de coopération et des décrets d'assentiment à de tels accords.

---

[25] Voir l'article 5 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 juin 1991 réglementant la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs par l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi.

[26] Voir l'article 59, dans sa version d'origine, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

Il peut être procédé à l'abrogation expresse des textes visés aux articles 3 et 4 [27] ainsi que des textes visés aux observations particulières II.B.4.4.3 à 4.4.8 (à savoir les 14e [arrêté de l'Exécutif du 5 juillet 1990], 15e [arrêté de l'Exécutif du 9 mars 1990], 22e [arrêté du Gouvernement du 20 décembre 2000], 29e [arrêté de l'Exécutif du 23 février 1989], 36e [arrêté du Gouvernement du 24 janvier 2002], 38e [arrêté ministériel du 22 novembre 1985], 39e [arrêté du Gouvernement du 30 mars 1995] et 41e [arrêté du Gouvernement du 27 avril 1995] textes), mais cela doit se faire par arrêté, et non par décret.

---

[27] Voir, cependant l'observation particulière formulée sous l'article 3 quant à la nécessité d'abroger ou non l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 février 1984.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE